

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI SEIZE JUIN
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, MAKHLOUFI,
PASQUINI, SERRA, SUFFREN

Messieurs AINIE, COCHET, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 14

Excusés : Madame LANTENOIS
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur HEDDADI

Procurations : Madame LELOUIS, pouvoir donné à M. COCHET
Monsieur ESCANES, pouvoir donné à Mme GARINO
Monsieur PINTO, pouvoir donné à Mme SERRA
Monsieur ROSSI, pouvoir donné à Mme CARREGA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 6 Juin 2023

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association des Foyers et Ateliers de Prévention « La Maison de l'Apprenti » relative à la mise en place d'ateliers à destination des personnes hébergées au sein des Résidences autonomie du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Afin de lutter contre l'isolement des résidents au sein des Résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille, le développement d'actions intergénérationnelles est essentiel.

Pour ce faire, il est proposé de contracter un partenariat avec l'Association des Foyers et Ateliers de Prévention « La Maison de l'Apprenti ».

L'objectif est de créer des liens sociaux entre de jeunes apprentis et des personnes hébergées au sein des Résidences autonomie gérées par le CCAS.

EUROPE

Ces actions intergénérationnelles peuvent se concrétiser par des échanges et une participation à différents ateliers (coiffure, jeux...) animés par les jeunes apprentis.

Ces séances se dérouleront soit au sein de « La Maison de l'Apprenti », soit au sein des structures du CCAS, selon le type d'activités proposées et seront dispensées à titre gratuit.

EUROPE

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités pratiques définies dans la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,


DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat, ci-annexée, entre L'Association des Foyers et Ateliers de Prévention « La Maison de l'Apprenti » et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la mise en place d'ateliers à destination des personnes hébergées au sein des Résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits



CONVENTION PARTENARIALE 2023-1

ENTRE

L'Association des Foyers et Ateliers de Prévention - La Maison de l'Apprenti ci-après désignée "**La Maison de l'Apprenti**",
Représentée par **Monsieur Jean-Claude RAZZOLI**, Président, demeurant au 83 boulevard Viala, 13015 Marseille, déclarée en Préfecture le 14 novembre 1968 sous le numéro 6252, dernière modification des statuts le 22/10/2015.

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS)
Représenté par : **Monsieur Benoît PAYAN**, Président du Conseil d'Administration
Adresse : Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi – CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03

Désigné ci-après par le terme "**Le CCAS**",

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent :

La Maison de l'Apprenti, habilitée au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance/Conseil Départemental 13 comme Clubs et Équipes de Prévention Spécialisée s'est donnée pour objet d'aider à la réinsertion sociale, à l'orientation et à la préformation professionnelle des adolescents en danger moral, par la création et la gestion de foyers d'accueil, de centres de préformation professionnelle et de clubs et équipes de prévention. Ces garçons et ces filles pourront être accueillis à toute époque de l'année et pour une durée indéterminée, selon les critères définis par l'arrêté du 4 juillet 1972 et le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CCAS de Marseille anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en lien étroit avec les institutions publiques et privées.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs missions respectives, le CCAS et La Maison de l'Apprenti ont convenu de mutualiser leurs compétences et leurs actions afin de pouvoir :

- Répondre à un besoin primaire de respect de la dignité humaine en proposant aux personnes âgées hébergées au sein des résidences du CCAS, de participer aux différents ateliers mis en place au sein de La Maison de l'Apprenti.
- Proposer un support pédagogique complémentaire à ces ateliers pour les jeunes inscrits au sein de la Maison de l'Apprenti.
- Proposer un cadre de rencontres intergénérationnelles entre les équipes de jeunes et les personnes âgées, avec en fil conducteur, un travail de chacune des parties intéressées sur le regard porté sur « l'autre », mais aussi un travail de positionnement/posture pour ces mêmes jeunes dans cette démarche de solidarité.

Dans ces conditions,

La Maison de l'Apprenti recevra, dans ses locaux, des personnes âgées hébergées au sein des résidences autonomie du CCAS afin qu'elles puissent participer aux différentes activités animées par les équipes de jeunes, notamment au sein de l'espace coiffure.

Les résidences du CCAS accueilleront les jeunes de la Maison de l'Apprenti, afin qu'ils participent à la mise en place des ateliers intergénérationnels.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

Il s'agira de définir entre les services du CCAS et la Maison de l'Apprenti un planning d'accueil des personnes âgées (F/H) ou d'intervention au sein des Résidences autonomie.

Ainsi seront assurées :

- Une présentation mutuelle : équipe de La Maison de l'Apprenti <—> Personne Agée,
- Une information et une explication nécessaire sur le travail envisagé en fonction de la demande initiale de la personne âgée,
- Une séance de travail.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MAISON DE L'APPRENTI

- Mettre en œuvre les moyens humains et physiques nécessaires à la réalisation de chaque chantier,
- Accueillir dignement les personnes âgées,
- Les activités en atelier seront encadrées par un/e éducateur/trice technique professionnel/le du secteur d'activité,
- Assurer l'exécution des ateliers dans le respect des règles de l'art et ce durant l'ensemble de l'activité (mise en place, réalisation, fin des séances),
- Avoir les garanties d'assurance en conformité aux travaux exécutés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CCAS

- Proposer une liste de personnes âgées dans le respect des critères d'éligibilité co-définis entre le CCAS et la Maison de l'Apprenti,
- Présenter un calendrier (nombre, jours d'activité) sur lequel les deux parties s'accorderont quant à la faisabilité d'exécution,
- Organiser des temps de coordination pour une évaluation de l'opération.

ARTICLE 5 – COÛT DES ACTIVITÉS

Il est convenu que chaque personne âgée peut bénéficier des repas préparés par l'atelier cuisine de la Maison de l'Apprenti.

Le coût d'un repas est de 5,00 € euros nets par personne (cinq euros).

Le CCAS est tenu d'informer la Maison de l'Apprenti à minima 3 jours avant la venue des personnes âgées au sein de la Maison de l'Apprenti, de leur présence pour un repas, ceci afin d'intégrer le nombre de personnes supplémentaires à l'effectif déjà prévu pour assurer une continuité dans la qualité de service.

Tout désistement sera à signaler à La Maison de l'apprenti a minima 3 jours avant et avant 12 h. À défaut, la facturation sera maintenue.

Les règlements des repas s'effectuent directement le jour même à la comptabilité.

La présente convention n'entraînera aucun flux financier entre les deux parties et est donc entièrement gratuite pour le CCAS et la Maison de l'Apprenti.

ARTICLE 6 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La Maison de l'Apprenti s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (Maif n° 0910221 H).

La Maison de l'Apprenti veille au respect des règles habituelles de la profession.

ARTICLE 7 - LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 9 - LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la convention au moyen d'un courrier transmis à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation interviendra dans le délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est établie à compter de sa transmission aux services du contrôle de légalité du Préfet des Bouches-du-Rhône pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'AFAP
A.F.A.P. La Maison de L'Apprenti
Jean-Claude RAZZOLI
Par délégation,

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par Délégation, la Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Franck SCHWOERER
Directeur

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales, de la solidarité,
de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits